



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 501-2001

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées

2 MAI 2001

--ooo0ooo--

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.29 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert un volume de bois en provenance du territoire d'une agence doit verser à celle-ci une contribution ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article cette contribution est établie annuellement par l'agence sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume des achats de bois de forêts privées d'un titulaire au cours d'une année ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 18.4° de l'article 172 de la Loi sur les forêts le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux par mètre cube de bois applicable à la contribution des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées et déterminer les échéances selon lesquelles les titulaires doivent produire leur déclaration aux agences ;

ATTENDU QUE cette contribution annuelle dépasse maintenant les engagements pris par les représentants de l'industrie forestière lors du Sommet sur la forêt privée tenu en 1995 et qu'il y a lieu de diminuer le taux par mètre cube de bois acquis des forêts privées ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1113-96 du 4 septembre 1996, le gouvernement a édicté le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mars 2001, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QUE ce délai de 21 jours est expiré ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— la nécessité de donner suite aux engagements des partenaires pris lors du Sommet sur la forêt privée de 1995 qui prévoyait que la contribution de l'industrie aux agences serait de 8 M\$ par année ;

— l'importance, compte tenu que les surplus versés par l'industrie aux agences sont de l'ordre de 2,4 M\$ et qu'ils continuent de s'accumuler, de réduire rapidement le taux fixé par règlement pour qu'il s'applique dès le début du prochain exercice financier des agences ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le Greffier du Conseil exécutif

Jean St-Gelais

Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées*

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 124.29, 124.30 et 172, par. 18.4°)

1. L'article 1 du Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées est modifié par le remplacement, à la fin de l'article, du montant « 1,45 \$ » par le montant « 1,20 \$ ».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées a été édicté par le décret n° 1113-96 du 4 septembre 1996 (1996, G.O.2, 5361). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.